

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 65

AMENDEMENT

présenté par

M. Le Fur, M. Descoeur, Mme Martin (Alpes-Maritimes), M. Rolland, Mme de Maistre,
M. Portier et Mme Minard

ARTICLE 5 DECIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

1° À la première phrase du troisième alinéa du II, les mots : « qui ne peut être inférieur à » sont remplacés par le mot : « de » ;

2° À la dernière phrase du II *bis*, le mot : « quarante-huit » est remplacé par le mot : « vingt-quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 5 *decies*, supprimé par la commission des lois.

Cet article tend à accélérer la procédure administrative d'évacuation d'office des résidences mobiles installées illicitement. À cette fin, il fixe à vingt-quatre heures le délai d'exécution de la mise en demeure de quitter les lieux et réduit également à vingt-quatre heures le délai dont dispose le tribunal administratif pour statuer sur un éventuel recours dirigé contre cette mise en demeure.

Face à la multiplication des occupations illicites de terrains et aux préjudices qu'elles occasionnent pour les propriétaires comme pour les collectivités, il convient de rétablir cet article.